

Règlement financier de la Fondation

Article 0. Définitions

Dans le présent règlement :

« Fondation » désigne la Fondation du Lycée Français des Pays-Bas

« Statuts » désigne les Statuts de la Fondation du Lycée Français des Pays-Bas

« Conseil » désigne le Conseil d'Administration de la Fondation du Lycée Français des Pays-Bas.

« Président » désigne le président du Conseil d'Administration de la Fondation du Lycée Français des Pays-Bas.

« Trésorier » désigne le trésorier du Conseil d'Administration de la Fondation du Lycée Français des Pays-Bas.

« Secrétaire » désigne le secrétaire du Conseil d'Administration de la Fondation du Lycée Français des Pays-Bas.

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer les principes et modalités de fonctionnement du Conseil pour ce qui concerne les aspects comptables et financiers de sa gestion.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes sont audités annuellement par un contrôleur externe à la Fondation.

Article 2. Ressources et dépenses

La Fondation n'a pas vocation à souscrire des emprunts ni à prêter de l'argent.

2.1 Ressources

Les ressources de la Fondation sont, à ce jour, de trois natures : les produits financiers, les dons et son capital.

2.2 Dépenses

Les dépenses prévisionnelles de la Fondation sur un exercice sont d'environ le montant des produits financiers réalisés sur l'exercice antérieur en tenant compte d'éventuels reports.

Article 3. Responsabilités financières et comptables.

3.1 Politique d'investissement

La politique de placement doit assurer la protection du capital de la Fondation selon des principes prudentiels et, avec comme préoccupation prioritaire, la recherche du moindre risque de contrepartie. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Diversification des placements, le placement maximum par contrepartie étant fixé à 1.200.000 (un million deux cents mille) Euros.
2. Les contreparties sont choisies en fonction de la rentabilité de leurs placements tout en offrant une notation minimale d'un simple A (rating A) et de préférence double A (AA) selon S&P ou équivalent au moment des placements ou de leur renouvellement.
3. Placements en euros ou sur des supports en euros exclusivement.
4. La durée des placements ne doit pas excéder cinq ans.
5. Les obligations garanties par l'Etat sont privilégiées.
6. Toute décision de placement doit être approuvée par le Conseil.

3.2 Le Trésorier

Le Trésorier s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances de la Fondation.

Il procède aux opérations financières décidées par le Conseil, effectue les paiements et veille à la transmission des comptes pour l'audit annuel.

Il présente les comptes audités au plus tard au 30 juin au Conseil. Après approbation, ceux-ci sont annexés au PV et transmis pour diffusion aux associations et groupements de parents d'élèves élus au conseil d'école et au conseil d'établissement, à l'administration du Lycée et sur demande à toute autre personne.

3.3 Le Président

En cas d'impossibilité du Trésorier, et à titre exceptionnel, le Président peut effectuer des paiements au nom de la Fondation.

Le Président et le Trésorier peuvent ouvrir des comptes après décision du Conseil selon les règles de double signature mentionnées à l'article 4.

Article 4. Contrôle interne

Aucune opération financière supérieure ou égale à 5000 euros (cinq mille euros) ne peut être réalisée sans la double signature du Trésorier et du Président. Cette règle sera communiquée à tout établissement bancaire auprès duquel la Fondation a (et aura) ouvert un ou plusieurs comptes.

Toute opération comptable et financière est justifiée par un document (facture, reçu, bordereau, etc.) qui constitue une pièce comptable et est traité comme tel.

Article 5. Financement des projets

Le Conseil a un devoir de suivi et de contrôle sur les projets financés par la Fondation.

Une copie de l'ensemble des factures des projets est remise par le Comité de Projet au Conseil. Ces documents sont annexés aux comptes et tenus à la disposition de l'auditeur en cas de besoin.

Article 6. Contrôle externe

Un cabinet d'audit, dont le mandat et la compétence sont régis par les normes de la profession aux Pays-Bas, contrôle et certifie les comptes annuels. Le choix de ce prestataire répond à un appel d'offre lancé par le Conseil.

Les comptes sont communiqués au plus tard le 15 avril à l'auditeur.

Article 7. Sécurité

7.1 Sauvegarde des données comptables

Afin de limiter les risques de perte de données, le Trésorier effectue des copies et un archivage électronique des documents comptables qu'il transmet au Secrétaire. L'archivage se fait dans une armoire mise à disposition au Lycée et dont le Secrétaire et le Président ont les clés.

7.2 Courrier

Le courrier est adressé au Lycée où une boîte aux lettres est disposée dans la loge à côté de celles des Associations. Le Trésorier et le Président en ont la clé.

Article 8. Confidentialité et conflits d'intérêts

Les membres du Conseil sont soumis à un devoir de confidentialité sur les aides financières distribuées par la Fondation en matière de données individuelles auxquelles ils peuvent avoir accès pour les aides de solidarité.

Les membres du Conseil ayant une activité ou des intérêts personnels dans la gestion d'actifs, sont tenus d'en informer le Conseil.

Article 9. Adoption et date d'application du présent règlement

Ce règlement financier a été approuvé par le Conseil lors de la réunion du 7 juin 2012. Il s'applique à compter de cette date. Toute modification de ce règlement doit être approuvée par le Conseil conformément aux Statuts.